

Service protection de l'environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex
ddpp-environnement@ain.gouv.fr

Bourg-En-Bresse, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU PRUNIER

LE PRUNIER

01990 Saint-Trivier-sur-Moignans

Références : DDPP01 2025 01919
Code AIOT : 0050101077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement GAEC DU PRUNIER implanté LE PRUNIER 01990 Saint-Trivier-sur-Moignans. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PRUNIER
- LE PRUNIER 01990 Saint-Trivier-sur-Moignans
- Code AIOT : 0050101077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC du Prunier exploite un élevage de poulets de chair. Le site a été autorisé au titre des installations classées rubrique 3660-a et 4718-2b le 13 mai 2020 pour un élevage de 95 000 places de poulets, avec la construction d'un nouveau bâtiment P3. Ce dernier a été mis en service en mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.2.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consommations d'eau/ IED	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
12	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42>I	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Rétention des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.2.1	Sans objet
13	Emissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de l'élevage est modifié par rapport au dossier d'autorisation, les bâtiments P1 et P2 ne sont plus utilisés pour l'élevage de volailles. Seul le bâtiment P3 d'une capacité de 44 000 emplacements est utilisé pour l'élevage. Un dossier de porter à connaissance est attendu sur ce point.

Le site est propre et bien entretenu cependant des non conformités ont été relevées principalement par rapport à la sécurité incendie et à la gestion des risques et également en ce qui concerne la gestion environnementale et des ressources permettant d'évaluer les performances environnementales (système de management environnemental).

L'étude sonore prévue dans les 6 mois après la mise en service du bâtiment P3 en mars 2021 n'a toujours pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Effectifs de volailles
Prescription contrôlée : Rubrique Libellé de la rubrique (activité) Régime Capacité Élevage intensif de volailles ou de porcs. 3660-a A 95 000 places a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles 6,8t Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2 4718-2-b do DC (2 cuves de 1,8t et 2- supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t 1 cuve de 3,2t) À : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé) Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Constats : Effectif présent ce jour : 41 874 poulets agés de 7 jours (lot de 42738 poussins livrés au départ) L'effectif élevé reste en dessous de l'effectif autorisé. Effectif conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée :

L'installation permet d'accueillir 95 000 volailles de chair, réparties dans 3 bâtiments (cf plan en annexe 1): bâtiments effectif Type de sol ventilation Effluent produit P1 51 000 Terre battue Ventilation dynamique Fumier (150kg/m³ P2 compactée + paille longitudinale de salle d'élevage) + chauffage et brumisation P3 (nouveau) 44 000 Autres équipements : 3 cuves de gaz permettent de chauffer les bâtiments : 1 cuve de 1,8t pour P1, 1 cuve de 1,8t pour P2, 1 cuve de 3,2t pour P3. Un hangar de 360m² permet le stockage de matériel et de la paille (984m³). Les salles d'élevage accueilleront annuellement 7 bandes. Les volailles sont élevées depuis l'âge de 1 jour pendant 35 jours. L'élevage sera conduit en bande unique. Entre chaque lot, un vide sanitaire sera effectué. Cette période de transition d'une quinzaine de jours permettra : le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux.

Constats :

Les bâtiments P1 et P2 ne sont plus utilisés pour l'élevage de volailles de chair.
Le bâtiment P1 est partiellement utilisé pour le stockage de matériel agricole et, pour l'autre partie, pour le stockage de matériel d'isolation appartenant à une société tierce.
L'activité d'élevage a lieu dans le bâtiment P3, avec 41 874 poulets de chair âgés de 7 jours le jour de l'inspection.

Les trois cuves de gaz sont présentes mais selon les dires de l'éleveur les deux cuves de gaz de 1,8t raccordées aux bâtiments P1 et P2 vont prochainement être vidées et retirées du site.

La demande d'un porter à connaissance concernant l'arrêt de l'utilisation du bâtiment P1 comme bâtiment d'élevage a déjà été formulée lors de l'inspection du 09/06/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en sécurité et retirer les deux cuves de gaz de 1,8 tonne qui ne sont plus utilisées.
Informé par un porter à connaissance la préfecture de l'Ain des modifications d'exploitation du site (arrêt de l'utilisation des bâtiments P1 et P2 comme bâtiments d'élevage, retrait des deux cuves de gaz de 1,8 tonne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Absence de recensement et plan des lieux avec les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, amiante ...). Site avec notamment cuve GNR, amiante, produits phytosanitaires,... La paille est remplacée par des granulés de paille. Pas d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un inventaire détaillé de toutes les matières combustibles et des matières dangereuses présentes sur le site. Déterminer les quantités maximales de chaque type de matière présente. Etablir un plan détaillé du site indiquant l'emplacement de chaque type de matière et les quantités maximales recensée. Tenir ce plan de façon facilement accessible pour les services de secours. Il doit être présent dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : <u>installations électriques</u> : compte rendu d'intervention du 08/11/2024 de la société VERITAS ne mentionnant que le bâtiment P3 avec aucune non conformité relevée. Les 2 autres bâtiments sans activité d'élevage n'ont pas été contrôlés. <u>Installations de gaz</u> : Contrat avec AntarGAZ. Vu cuve de gaz du bâtiment P3 reliée à la terre et contrôlée en 2024 (présence d'un macaron de révision). Absence de registre assurant la traçabilité des contrôles annuels des différentes installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un registre pour tracer les vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Présence dans le sas du bâtiment P3 de deux extincteurs dont un à poudre mis en service en avril 2023. L'exploitant emmène et fait contrôler les extincteurs lors de la journée organisée par l'assureur. Les opérations de mise en place et de maintenance des extincteurs ne sont pas consignées et attestées par l'opérateur dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un registre afin d'enregistrer les opérations de maintenance par l'opérateur des extincteurs ainsi que les contrôles électriques (cf fiche N°4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (240m³ disponibles sur 2 heures), et au minimum des moyens définis ci-après :

- un ou des PI permettant de délivrer 120m³/h: 1 PI à moins de 100 m de chacune des cellules du bâtiment à défendre, le 2^{ème} à moins de 200 m (actuellement seul un PI existe, distant de 210 m et délivrant 40m³/h) ;

- et /ou une réserve souple d'eau située à l'Est du bâtiment P3, accessible en toutes circonstances et utilisable en tout temps. Les aires d'aspiration de 32m² devront être situées à 30 m minimum des façades des bâtiments. Le volume et l'emplacement de la réserve incendie devront être validés par le SDIS, et la réserve devra être réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 où NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

Le débit du poteau incendie identifié sous le numéro 47 n'est pas connu.

Absence de réserve incendie sur le site.

Absence de calcul du volume d'eau nécessaire pour la défense incendie extérieure adaptée au risque à combattre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se renseigner ou faire réaliser un test pour connaître le débit du poteau incendie identifié sous le numéro 47.

Proposer le volume d'eau nécessaire et l'emplacement adéquates d'une réserve incendie extérieure au SDIS pour validation, puis procéder à son installation.

Joindre les plans du site à la demande de validation de la DECI au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'élevage est alimenté en eau par le réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Chaque salle est équipée d'un compteur d'eau. La périodicité des relevés des consommations d'eau est conforme à celle prévue par l'arrêté du 27/12/2013 et a minima une fois par semaine.

Constats :
Vu un système automatisé de consommation d'eau en continu pour le bâtiment P3. L'enregistrement de cette consommation n'est pas connu ou pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un enregistrement de la consommation d'eau une fois par semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Élevage, Protection des réseaux
Prescription contrôlée :
n dispositif disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée sera implanté en tête de réseau sur le site
Constats :
La présence d'un dispositif disconnecteur n'a pas pu être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir une attestation délivrée par un professionnel portant sur la présence d'un dispositif disconnecteur implanté en tête de réseau sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consommations d'eau/ IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Réduction de la consommation en eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats :
Le système automatisé de relevé en continu et en direct de la consommation d'eau et équipé d'une alarme en cas de surconsommation et permet ainsi de détecter les fuites, cependant l'absence d'enregistrement ne permet pas une comparaison de la consommation d'eau d'une année sur l'autre. La consommation annuelle est relevée pour la déclaration annuelle GEREP mais pas reportée dans le SME pour le bilan comparatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un enregistrement de la consommation d'eau une fois par semaine et faire un bilan annuel permettant une comparaison des consommations annuelles et le cas échéant une analyse des écarts observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats :
Toutes les parcelles épandues sont désormais des terres en propres de l'exploitation. Il n'y a plus de repreneurs sans modification du parcellaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Intégrer au porter à connaissance attendu par ailleurs (voir fiche N°2) la modification relative aux repreneurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 09/06/2022

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : (...) Une étude sonore est réalisée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté.
Constats : L'étude des émissions sonores n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une étude des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42>I
Thème(s) : Élevage, MTD 1,2,9,12,26 et 29
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Organisation : Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental : - Mise en œuvre de consignes de sécurité adéquates - Suivi de formations - Mise en œuvre d'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements - Enregistrement des mouvements des animaux - Enregistrement des consommations d'aliments - Enregistrement de la production d'effluents - Suivi des consommations d'eau - Suivi des consommations d'électricité et/ou de combustibles - Enregistrement de la production de déchets - Stockage des cadavres conformément à la réglementation.
Constats : Absence de système de management environnemental. Certaines données sont disponibles (consommation d'aliment, mouvements des animaux, production des effluents, consommation d'énergie) mais ne sont pas enregistrées de façon à évaluer les performances environnementales et l'application des meilleures techniques disponibles (MTD).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de collecte et d'enregistrement des données environnementales de manière centralisée et accessible (système de management environnemental) comme précisé dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Emissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats : Les déclarations sont réalisées annuellement et dans les temps. Les fichiers de calculs BRS et GERE sont joints aux déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « -100 % de la capacité du plus grand récipient ; « -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. « Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »
Constats : Absence de rétention sous les 2 bidons de produit présent dans le sas sanitaire du bâtiment P3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre une rétention sous les produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : (...) Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Vu les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Type de suites proposées : Sans suite